

Mail reçu le 16/05/2023 à 19h27

Bonjour

En complément de notre précédent mail, voici l'ensemble de nos remarques.

Cordialement

BEYCHAC ET CAILLAU – Création d'un centre de contrôle de poids lourd

Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)
du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023 inclus

Plusieurs remarques quant à cette enquête publique :

1 – L'avis de participation du public par voie électronique / **publicité (article 3)**

Le maître d'ouvrage n'a pas satisfait à cet article qui lui impose de publier l'avis par voie d'affiches sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

S'il y a pas ou peu de commentaires, on peut s'interroger sur les conséquences de ce manque de publicité.

2 – Le dossier présenté par la SCI JANKAR fait référence à un permis de construire n° **033 049 19 X 0012 du 31 juillet 2019**. Or, il est impossible de consulter ce dossier PC en Mairie, demandé depuis le 14 avril 2023, par mail, téléphone et même directement sur place

Un mail nous a été adressé en date du 15 mai (veille de la clôture de l'enquête !!!) avec des éléments partiels. **Pour faire part de ses commentaires, le « public » devrait pouvoir consulter tous les documents dont il est fait état dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale y compris la demande PC, plans et tous les documents règlementaires s'y rapportant.**

3 – **Le PC du projet est-il règlementaire ? ou entaché d'illégalité ?**

Parmi les éléments partiels transmis figurait un courrier daté du 10 octobre 2019 par lequel la Préfète de Gironde informe le Maire de Beychac et Caillau que le PC qui a été accordé est entaché d'illégalité (car il ne répond pas à l'article 2 de la zone 1AUY du PLU qui impose que le terrain d'emprise du projet doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité) **et lui demande le retrait de ce PC.**

L'élue chargée de l'urbanisme en Mairie indique qu'une dérogation a été signée en faveur du pétitionnaire pour déroger à cet article du PLU.

Cela amène plusieurs commentaires :

- Le courrier de dérogation qui stipule la légalité du PC n'a pas été produit.
- A quoi sert finalement le contrôle de légalité en matière d'urbanisme et de droit des sols effectué par les services de la Préfecture si le Maire peut déroger après coup aux obligations stipulées dans le PLU ?

SUR LE DOSSIER D'ETUDE :

1 – objet de l'étude : Il y a une erreur

Le maître d'ouvrage indique dans l'étude (en page 8) qu'il souhaite la création de deux bâtiments dédiés au contrôle technique de poids lourds et la création d'une voirie raccordée à la route.

Or ce n'est pas le cas.

La phase 1 concernant la construction du centre de construction de poids lourds est déjà réalisée et même en activité.

Quant à la phase 2, il s'agit en fait de la construction d'un bâtiment d'environ 2 000 m² et à l'heure actuelle les activités qui y seront développées ne sont pas encore connues.

Avec cet entrepôt annoncé pour 12 cellules individuelles de 150 m² chacune (mais qui pourront être modulables) l'impact est plus important sur l'environnement : **une imperméabilité des sols de l'ordre de 11 708 m² sur un total d'emprise foncière de 17 000 m².**

C'est vrai qu'il est étonnant que le titre de l'étude porte sur la construction d'un centre de contrôle de poids lourds alors qu'en fait ce centre est déjà construit et même en activité.

2 – le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

L'étude mentionne à plusieurs reprises le SDAGE

Rappelons que celui-ci dans son **article A31** préconise « **de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et de chercher à désimpermeabiliser** ».

Ce n'est vraisemblablement pas le cas dans ce projet.

De même le SDAGE précise dans son article D41 « **Eviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides.**

« Tout porteur de projet soumis à autorisation doit s'appliquer en priorité à rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur du projet au travers de l'étude d'évaluation environnementale doit notamment justifier qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides afin d'éviter ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ».

Sauf erreur, **le porteur du projet ne justifie pas dans l'étude** qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides.

L'enquête confirme que 100 % de l'emprise foncière et de l'imperméabilisation des sols est située en zone humide !! (page 21)

Pourquoi un tel projet sur cette emprise foncière en sachant cela ???

Rappelons l'intérêt de la préservation des zones humides pour leurs différentes fonctions :

- Fonctions hydrologiques
- Fonctions épuratrices ou biogéochimiques
- Fonctions écologiques

Pour conclure sur ce point, comme il est précisé dans le chapitre 5 du SDAGE, « La préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides doit être assurée à l'échelle locale afin de viser notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques en satisfaisant les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la prévention de l'érosion de la biodiversité ».

3 – Eaux Usées et Eaux pluviales

Pour les eaux usées, le projet est-il raccordé (comme indiqué en page 9) aux réseaux collectifs d'assainissement de la commune ? En effet, ce point est mentionné comme motif d'irrégularité du PC par la Préfète de Gironde dans son courrier du 10 octobre 2019.

Pour les eaux pluviales, la gestion se fera par deux bassins de rétention avec un débit régulé à 3l/s/ha.

Ce point interpelle le voisinage de la route de l'Hermette quant aux conséquences de l'imperméabilisation des sols et le fait que les bassins de rétention se videront dans le fossé situé Route de l'Hermette, fossé qui longe l'ensemble des habitations et se dessert ensuite dans le ruisseau de la Canteranne situé en contrebas.

Quid en cas de très fortes pluies comme cela a été le cas en juin 2021 ?

L'étude n'a pas été réalisée avec les simulations de cet épisode exceptionnel en terme de pluviométrie puisque les données reprises concerne la période 1981 à 2010. Nous savons que les évènements climatiques de cette envergure ne sont plus isolés comme par le passé.

Rappelons qu'à cette occasion, le ruisseau de la Canteranne avait débordé et provoqué des inondations, d'habitations mais également de la route du Petit Conseiller sur laquelle une voiture avec ses passagers s'était retrouvée prise par les eaux montantes et débordantes.

Imaginons un nouvel épisode de ce genre avec en plus l'imperméabilisation de la zone humide sur plus de 10 000 m² et les eaux de ruissellement qui convergeront toutes dans les bassins de rétention, puis dans le fossé, puis dans le ruisseau ???

Au paragraphe 7.5 de l'étude – contexte hydrographique et hydrologique (page 15), le ruisseau est classifié comme étant une masse d'eau superficielle. Au regard des évènements de juin 2021 et de ses conséquences, on peut s'interroger.

Quid également de l'impact sur l'environnement de ces eaux de ruissellement ?

Il est prévu un traitement des hydrocarbures par un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Mais en cas de débordement soudain des bassins de rétention qui seraient sous dimensionnés face à des pluies torrentielles, quel impact, quelle pollution et conséquences pour l'environnement ?

De même, au point 7.5.2 sur la qualité des eaux superficielles, pourquoi les données présentées ne sont pas réactualisées et complétées ???

Il est indiqué qu'elles seront complétées début 2022 avec les objectifs fixés par le SDAGE. Nous sommes il nous semble en 2023 l'enquête aurait dû être mise à jour.

En page 31, il est préconisé pour les bassins de rétention différentes actions. Le projet étant déjà initié dans sa phase 1 et les bassins créés (notamment le plus volumineux) il est possible de constater que :

- Le bassin n'est pas franchement engazonné et les joncs et laîches censés participer à l'épuration des eaux et l'intégration environnementale du bassin pas vraiment visibles.
- Par contre, le maintien de zones humides en fond de bassin est clairement visible : pas très préconisé pour l'éradication des moustiques !!
-

4 – La Faune et la Flore...

« La flore ne constitue pas **un enjeu notable** des points de vue règlementaire, communautaire et patrimonial. » Ce sont plus de 10 000 m² de prairie qui disparaissent. Au regard des grands discours actuels sur le respect de l'environnement et notre habitat, cette phrase interpelle !

Quant à la faune, dommage pour les 10 espèces d'oiseaux protégées ainsi que pour les 2 espèces au comportement d'alerte laissant présager une activité de nidification sur l'emprise foncière. Ces espèces sont bien protégées mais présentent un statut de conservation favorable et donc un enjeu faible, elles devront donc aller s'installer ailleurs !!

Au revoir l'hypolaïs polyglotte.

En tant que proche voisins de ce projet d'aménagement, nous sommes inquiets quant aux conséquences possibles en cas de fortes pluies en raison des eaux de ruissellement consécutives à l'imperméabilisation des sols et à la destruction de cette zone humide.

